Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112013-DE

Syndicat Mixte
Parc Naturel Régional
des Monts d'Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 10 NOVEMBRE 2020

N° BS_nov-13

Objet :

Modification du mode de remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents du Parc

En deux mille vingt, le dix novembre à Jaujac à 17h30, le bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Dominique ALLIX.

Nombre de voix en exercice : 40
Nombre de voix présentes et représentées :32
Nombre de suffrages exprimés :18
Pour : 18 contre : 0 abstention : 0
Date de convocation : 3 novembre 2020

Membres du bureau :
P : Présent, R : représenté, excusés : E absents : A

ALLEFRESDE Laurence	P		
ALLIX Dominique	P		
AMRANE Nadia			E
ANCHISI Jean Pierre	P		
BAILLY Pascal	P		
BASTIDE Bérengère	P		
BOHLE Patrick	P		
BOUET Lynda	P		
BOYER Joël	P		
BROUSSE Christian	P		
DALVERNY Jérôme	P		
DUPRE Laurie	P		
FEOUGIER Alain	P		
FERRAND Virginie			A

FLORY Jean Claude	P		
GENEST Sandrine		R	
GUILLO Vincent	P		
HOUETZ Marion	P		
LECLERC Thierry	P		
L'HERMINIER Raoul	P		
MASSEBEUF Isabelle	P		
MENGIN Jean Marie	P		
ROUSSET Nathalie			E
TEYSSIER Baptiste		R	
TISSIER Pierre			E
USALA Catherine	P		
VERNOL Daniel			E
WESTERLOPPE Marie Laure	P		

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112013-DE

Conformément à l'article 7-1, du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

« l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité. »

Le président propose dans ce cadre de préciser les modalités de remboursement des frais dans la limite des montants de remboursement forfaitaires. Ces précisions concernent le remboursement des repas et des hébergements.

Les remboursements se feront d'une part, sous réserve de présentation des justificatifs et à hauteur des dépenses réelles dans la limite des montants forfaitaires qui sont à titre indicatif actuellement de 17.50 euros pour un repas et 60 euros pour une nuit d'hébergement.

Le Bureau syndical, après avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER les précisions apportées pour le remboursement des frais des agents et stagiaires, aux personnes qui participent à titre consultatif,
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Jaujac, le 10 novembre 2020, pour extrait conforme

SYNDICAT MIXTE PNR des Monts d'Ardèche 07380 JAUJAC

Le Président

Dominique ALLIX